

fin du procès de canonisation, qui dure depuis plusieurs années.

— S. G. Mgr l'Archevêque a fait les ordinations suivantes :

Vendredi, le 20 : A la tonsure, MM. Louis Redmer (dioc. de Cleveland), Henry Leonard (dioc. de Portland).

Samedi, le 21 : A la *prêtrise*, MM. Luc LaRue, Léonidas Lemay (dioc. de Québec).

Au *diaconat*, M. Lauréat Boulanger (dioc. de Québec).

Au *sous-diaconat*, MM. Léon Larochelle (dioc. de Québec) John Rogers (dioc. de Springfield), Mathias Daunais, en religion Fr. Mathieu-Marie, des Frères Mineurs.

Aux *ordres mineurs*, M. Louis Redmer (dioc. de Cleveland).

Les Congrégations au conseil municipal de Paris

Comme on le sait, les Congrégations religieuses de France doivent, avant d'obtenir l'autorisation légale et conformément à l'unique loi des Associations, voir leur demande approuvée par l'autorité municipale des localités où elles sont établies. Le 26 novembre, le conseil municipal de Paris s'est occupé des nombreuses Congrégations parisiennes, et a refusé de donner son avis sur leur demande d'autorisation. D'autre part, par un vote de 39 voix contre 33, il a adopté la déclaration suivante, où il a flétri d'énergique façon la loi Waldeck-Rousseau :

Le Conseil, protestant contre toutes les mesures et contre toutes les lois sectaires ;

Considérant que la Constitution républicaine de 1848 a posé le principe fondamental de la liberté d'association ;

Qu'il importe de répudier hautement les lois et décrets des monarchies, inspirés de rivalités et de haines politiques et religieuses ;

Que la loi de 1901 sur les associations s'est inspirée du texte et de l'esprit de ces lois et décrets ;

Qu'elle pourrait être plus tard invoquée contre toutes autres associations et qu'elle pourrait servir de prétexte à toutes les réactions et à toutes les répressions ;

Qu'elle est l'œuvre des ministres qui, anciens élèves des Congrégations, semblent vouloir assimiler les doctrines d'Etat aux doctrines d'Eglise,

Le Conseil déclare :

Que la loi de 1901 sur les associations est une loi mauvaise, loi de réaction antilibérale et par conséquent antirépublicaine.

Que, dans aucun cas, il ne saurait se prêter à l'application des dispositions restrictives qu'elle contient, et émet l'avis, sans vouloir examiner par espèce les décisions qui lui sont transmises, que nulle atteinte ne soit portée à la liberté d'aucune association.

Di
jours
recte
Le
notre
depuis
que e
il a en
enseig
chef-d
mes a
Ent
ans, le
labora
les Act
les Bol
Les
Jésuite
siècle 1
assemb
sation
Sanctor
paru en
publicat
Lorsq
historiq
gieux po
Bruxelle
volume
1837 que
Les A
une érud
pour l'é
place par
gens » d
langues e